

**Décision 12407, 26 juin 2023**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Association des commerçants de grains du Québec**  
— **Contribution**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12407 du 26 juin 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution à l'Association des commerçants de grains du Québec de l'Association des commerçant des grains du Québec pris par le conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 24 mai 2023, lequel a été ratifié par les membres de l'Association lors d'une assemblée générale spéciale tenue le 25 mai 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

---

**Règlement modifiant le Règlement sur la contribution à l'association des commerçants de grains du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 133)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la contribution à l'association des commerçants de grains du Québec, (chapitre M-35.1, r. 169) est modifié par le remplacement de « 400 \$ » par « 600 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80258

**Décision 12408 rectifiée, 6 juillet 2023**

Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28)

**Union des producteurs agricoles**  
— **Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12408 rectifiée du 6 juillet 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles de l'Union des producteurs agricoles pris par les délégués de l'UPA lors d'un congrès général annuel tenu les 29 et 30 novembre 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

---

**Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles**

Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28, a. 31 et 35)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

1<sup>o</sup> Les Producteurs de lait du Québec : 0,09596 \$ l'hectolitre de lait;

2<sup>o</sup> Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,06462 \$ le m<sup>3</sup> solide;

3<sup>o</sup> Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00221 \$ la douzaine;

4<sup>o</sup> Éleveurs de volailles du Québec : 0,14587 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;